



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 28355

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les souhaits exprimés par l'Association pour la réforme de la prestation compensatoire (ARPEC). L'ARPEC demande notamment que la prestation compensatoire après divorce soit supprimée en cas de remariage ou de concubinage notoire du créancier. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un certain assouplissement des conditions de mise en oeuvre de la prestation compensatoire, et notamment de sa révision, actuellement posées par la loi, paraît s'imposer eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu, cependant, de recourir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires préexistant à la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de la discussion au Sénat, le 25 février 1998, des deux propositions de loi de MM. About et Pages relatives à la prestation compensatoire, le Gouvernement a déposé différents amendements en ce sens qui n'ont toutefois pas été adoptés par la haute assemblée. Il paraît cependant difficile de systématiser la suppression de plein droit de la prestation compensatoire, en cas de remariage ou de concubinage notoire de son bénéficiaire. Une solution de ce type méconnaîtrait en effet le pouvoir d'appréciation du juge en fonction des circonstances de l'espèce. De plus la prestation compensatoire est une indemnité forfaitaire versée pour compenser, dans la mesure du possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des conjoints. Le législateur ayant voulu que les effets pécuniaires du divorce soient réglés une fois pour toute lors du prononcé de celui-ci, la prestation doit en principe être versée en capital et ce n'est qu'à titre subsidiaire, lorsque l'allocation d'un capital n'est pas possible, qu'une rente peut être attribuée. Dès lors, il serait peu justifié, compte tenu du caractère forfaitaire de la prestation compensatoire, que cette rente cesse d'être versée de façon automatique en cas de remariage de son créancier. La question est examinée à la chancellerie au sein du groupe de travail pluridisciplinaire qui a été installé le 31 août 1998, sous la présidence de Mme Dekeuwer-Defossez, dans le but de présenter des propositions de réforme du droit de la famille pour la fin du premier semestre 1999. C'est en effet dans le cadre d'une étude globale sur le divorce et ses conséquences pécuniaires que doit être recherchée la solution aux difficultés que peut actuellement générer le versement d'une prestation compensatoire.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28355

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2169

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 4022